

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2012/06/01/2012203372/justel>

Dossier numéro : 2012-06-01/07

Titre

1 JUIN 2012. - Décret contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2012

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 22-06-2012 page : 35099

Entrée en vigueur : 01-01-2012

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Enseignement

[Section 1re.](#) - Enseignement fondamental

Art. 2-3

[Section 2.](#) - Enseignement secondaire ordinaire et spécial

Art. 4-5

[Section 3.](#) - Economie indice subventions de fonctionnement internats

Art. 6-8

[Section 4.](#) - Inspection et encadrement des cours philosophiques

Art. 9

[Section 5.](#) - Services présentant des besoins en matière d'enseignement

Art. 10

[Section 6.](#) - Education des adultes

Art. 11-12

[Section 7.](#) - Qualité de la formation continuée

Art. 13-18

[Section 8.](#) - Enseignement supérieur

Art. 19-28

[CHAPITRE 3.](#) - Fonds pour l'exécution de projets UE et de projets particuliers

Art. 29

[CHAPITRE 4.](#) - Economie indice fonctionnement domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille

Art. 30

[CHAPITRE 5.](#) - Projets de rénovation urbaine

Art. 31

[CHAPITRE 6.](#) - Taxe sur la mise en circulation sur la base de caractéristiques environnementales

Art. 32

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 33

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

[CHAPITRE 2.](#) - Enseignement

[Section 1re.](#) - Enseignement fondamental

[Art. 2.](#) A l'article 79 du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997, remplacé par le décret du 4 juillet 2008 et modifié par les décrets des 19 décembre 2008, 18 décembre 2009 et 23 décembre 2010, il est ajouté un point 4° au § 3, rédigé comme suit :

" 4° par dérogation au point 2° le coefficient A2 pour l'année budgétaire 2012 = $0,6 (Cx-1/Cx-2) + 0,4$. ".

[Art. 3.](#) A l'article 85bis du même décret, modifié par les décrets des 19 décembre 2008, 18 décembre 2009 et 23 décembre 2010, il est ajouté un point 4° au § 3, rédigé comme suit :

" 4° par dérogation au point 2° le coefficient A2 pour l'année budgétaire 2012 = $0,6 (Cx-1/Cx-2) + 0,4$. ".

[Section 2.](#) - Enseignement secondaire ordinaire et spécial

[Art. 4.](#) A l'article 243, § 3, du Codex de l'Enseignement secondaire, il est ajouté un point 4°, rédigé comme suit :
" 4° par dérogation au point 2° le coefficient A2 pour l'année budgétaire 2012 = $0,6 (Cx-1/Cx-2) + 0,4$. ".

[Art. 5.](#) A l'article 324, § 3, du même Codex, il est ajouté un point 4°, rédigé comme suit :

" 4° par dérogation au point 2° le coefficient A2 pour l'année budgétaire 2012 = $0,6 (Cx-1/Cx-2) + 0,4$. ".

[Section 3.](#) - Economie indice subventions de fonctionnement internats

[Art. 6.](#) A l'article 32, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, remplacé par le décret du mardi 31 juillet 1990 et modifié par le décret du 19 décembre 1998, les mots " l'article 2 " sont chaque fois remplacés par les mots " l'article 3ter ".

[Art. 7.](#) A l'article 3ter du décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement-II, inséré par le décret du 20 décembre 2002 et modifié par les décrets des 27 juin 2003 et 9 juillet 2010, il est ajouté un alinéa 5, rédigé comme suit :

" § 5. Par dérogation au § 2, A2 pour l'année budgétaire 2012 égale $0,4 + 0,6 (lk1/lk0)$. ".

[Art. 8.](#) L'article 3quinquies, § 2, du même décret, inséré par le décret du 7 juillet 2006, est complété par un point 3°, rédigé comme suit :

" 3° par dérogation au 1°, la proportion $C1/C0$ pour l'année budgétaire 2012 est égal à 1. ".

[Section 4.](#) - Inspection et encadrement des cours philosophiques

[Art. 9.](#) A l'article 27, § 1er, du décret du 1er décembre 1993 relatif à l'inspection et à l'encadrement des cours philosophiques, modifié par les décrets des 22 juin 2007 et 18 décembre 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° le montant de " 3.885,99 euros " est remplacé par le montant de " 3.950,11 euros ";

2° l'année " 2010 " est remplacée par l'année " 2013 ".

Section 5. - Services présentant des besoins en matière d'enseignement

Art. 10. A l'article X.5 du décret relatif à l'enseignement XIV du 14 février 2003, le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

" § 1er. Le Gouvernement flamand octroie les enveloppes subventionnelles dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Pour 2012 l'enveloppe de subventions s'élève à 899.000 euros. A partir de 2013 ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice de santé. La somme des enveloppes subventionnelles sur base annuelle ne peut jamais être inférieure à 899.000 euros. "

Section 6. - Education des adultes

Art. 11. L'article 47 du décret relatif à l'éducation des adultes du 15 juin 2007, est complété par un § 6, rédigé comme suit :

" § 6. Par dérogation à l'article 5, relatif à l'éducation des adultes, la subvention annuelle au " Vlaams Onderwijscentrum voor het Volwassenenonderwijs " (Centre flamand d'Aide à l'Education des Adultes) n'est pas adaptée à l'évolution de l'indice pour l'année budgétaire 2012. "

Art. 12. A l'article 77, du même décret, modifié par les décrets des 18 décembre 2009 et 23 décembre 2010, il est ajouté un § 7, rédigé comme suit :

" § 7. Par dérogation au § 6, la partie fonctionnement de la subvention annuelle aux consortiums éducation des adultes pour l'année budgétaire 2012 n'est pas adaptée à l'évolution de l'indice. "

Section 7. - Qualité de la formation continuée

Art. 13. Dans l'article 9 du décret du 8 mai 2009 relatif à la qualité de l'enseignement, modifié par le décret du 18 décembre 2009, le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

" § 2. Les moyens de la formation continuée par niveau s'élèvent pour l'année budgétaire 2012 à :

- 1° pour l'enseignement fondamental : 4.017.000 euros;
- 2° pour l'enseignement secondaire : 5.513.000 euros;
- 3° pour l'éducation des adultes, à l'exception de l'éducation de base : 420.000 euros;
- 4° pour l'enseignement artistique à temps partiel : 258.000 euros;
- 5° pour les CLB : 182.000 euros;
- 6° pour l'éducation de base : 27.000 euros.

A compter de l'année budgétaire 2013, ces montants sont ajustés à l'évolution de l'indice santé. "

Art. 14. Dans l'article 12, § 2, du même décret, modifié par le décret du 18 décembre 2009, l'année " 2010 " est remplacée par l'année " 2012 ", et l'année " 2011 " est remplacée par l'année " 2013 ".

Art. 15. Dans l'article 20 du même décret, modifié par le décret du 18 décembre 2009, le montant de " 1.332.000 euros " est remplacé par le montant de " 1.357.000 euros " et le montant de " 430.000 euros " par le montant de " 438.000 euros ".

Art. 16. A l'article 21, premier alinéa du même décret, modifié par le décret du 18 décembre 2009, le montant de " 402.000 euros " est remplacé par le montant de " 405.000 euros ".

Art. 17. Dans l'article 22 du même décret, modifié par le décret du 18 décembre 2009, l'année " 2010 " est remplacée par l'année " 2012 ", et l'année " 2011 " est remplacée par l'année " 2013 ".

Art. 18. Dans l'article 26, § 3, du même décret, modifié par le décret du 18 décembre 2009, l'année " 2012 " est remplacée par l'année " 2013 ", et l'année " 2011 " est remplacée par l'année " 2012 ".

Section 8. - Enseignement supérieur

Art. 19. A l'article 190bis, § 1er, du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, inséré par le décret du 4 avril 2003 et remplacé par le décret du 23 décembre 2011, il est ajouté un alinéa trois, rédigé comme suit :

" Pour l'année budgétaire, le montant visé au § 1er du présent article est indexé, dans les limites du budget de la Communauté flamande, au moyen de la formule d'indexation visée à l'article 9, § 5, alinéa deux, du décret du 14 mars 2008 relatif au financement du fonctionnement des instituts supérieurs et des universités en Flandre. "

Art. 20. A l'article 209, § 3, du même décret, inséré par le décret du 22 décembre 2006, remplacé par le décret du 19 décembre 2008 et modifié par les décrets des 18 décembre 2009, un alinéa quatre est ajouté, libellé comme suit :

" Pour l'année budgétaire 2012, le montant de base par étudiant admis au financement est indexé au moyen de la formule d'indexation suivante :

$$I = 0,50 \times (L1/L0) + 0,5$$